

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 3 avril 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Michel ROUX représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Georges ROSSO - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ATCS-016-17569/25/BM

■ Approbation des conventions type de mise à disposition et d'utilisation de la base de loisirs du Lac de Peyrolles

114624

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Pour que des créneaux d'occupation des espaces publics puissent être dévolus à un tiers, il est obligatoire de conventionner cette mise à disposition. Cette obligation touche plusieurs cas de figure au niveau de la base de loisirs du Lac de Peyrolles. Il est proposé, par la présente délibération de valider les conventions type de mise à disposition et d'utilisation des installations du Lac de Peyrolles au profit de tiers que ce soit pour les clubs sportifs, les associations pour les manifestations diverses, ainsi pour les lignes d'eau des centres de loisirs.

La liste des conventions type concernées est la suivante :

- Convention de mise à disposition et d'utilisation des installations de la base de loisirs au profit d'une association de sports aquatiques ou nautiques (annexe 1). Le Lac de Peyrolles accueille gracieusement une activité associative importante (l'aviron, la nage avec palmes, la nage en eau libre, la voile radiocommandée, le kayak, ..) regroupé au sein du Cercle Nautique du Pays d'Aix. Cette association possède son siège administratif au sein de la base de loisirs et bénéficient de locaux. Cette convention type vient formaliser les modalités d'exécution et mentionne notamment la sécurité incendie, les assurances, les travaux, ...
- Convention de mise à disposition et d'utilisation de la base de loisirs pour l'organisation d'une manifestation ou évènement exceptionnel (annexe 2). Un certain nombre d'organismes, associations, scolaires, ... Sollicitent régulièrement la Métropole pour organiser des manifestations à caractère non lucratif au Lac de Peyrolles (régate d'aviron, championnat de France de voile radiocommandée, Mud girl, raid des lycées UNSS, ...). Afin d'encadrer au mieux le déroulement de ses manifestations d'un point de vue de la sécurité, des assurances, des espaces mis à disposition, du respect du règlement intérieur, ... il est nécessaire de formaliser ce dispositif contractuel par le biais de convention type.
- Convention de mise à disposition de créneaux de baignade pour les centres de loisirs et assimilés (annexe 3). Durant les mois de juillet et août, la Métropole accueille sur la base de loisirs près d'une quarantaine de centre de loisirs. Afin d'autoriser et de formaliser leur venue et d'en préciser les modalités (horaires, nombre d'enfants, encadrement, assurance...), il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole, propriétaire des lieux et les centres de loisirs concernés.

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété Publiques, lesdites conventions ne sont pas soumises au paiement d'une redevance notamment car celles-ci concernent les occupations ou utilisations du domaine public qui peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Néanmoins, tout usager de la base de loisirs doit s'acquitter des frais de stationnement, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole en vigueur en approuvant les tarifs (période du 1^{er} juillet au 31 août).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° CSGE 001-6018/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 portant approbation d'ajustements tarifaires pour les piscines du Pays d'Aix et le Lac de Peyrolles ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/CM du Conseil de la Métropole du 19 janvier 2023 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs modifiée ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique sportive métropolitaine.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le volume conséquent de conventions à conclure chaque année pour assurer un cadre conforme aux mises à disposition au profit de tiers usagers du site du Lac de Peyrolles ;
- La nécessité de bénéficier d'un corps de conventions-type pour répondre à ce besoin de fonctionnement du site précité, propriété de la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les conventions-type pour les mises à dispositions et utilisations du Lac de Peyrolles, telles que décrites dans la présente délibération et ci-annexées.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les conventions en découlant ainsi que tout document y afférent.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 323.

Cette recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Equipements sportifs » et sera exécutée par le service gestionnaire « 8SEASN ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER